

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE QUOTIDIENNE D'ANNONCES LÉGALES

RÉDACTION et ADMINISTRATION : 12, place Dauphine

TÉLÉPHONE 518-92

Abonnements Judiciaires
POUR UN AN

Gazette des Tribunaux (seule)...	42 fr.
Gazette des Tribunaux et Recueil mensuel.....	48 fr.
Recueil mensuel (seul).....	24 fr.
Gazette des Tribunaux, Recueil mensuel et Recueil Sirey.....	72 fr.

Abonnements
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Trois mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER : LE PORT EN SUS

Sommaire

JURISPRUDENCE CIVILE :
Cassation (Ch. des req.) : Testament ; date ; filigrane ; concordance ; millésime ; preuve, erreur ou fraude hypothétique. — Testament ; date inexacte ; inadvertance du testateur ; restitution ; lieu du testament ; impossibilité pour le testateur de s'y trouver ; conclusions tendant à prouver cette impossibilité ; défaut d'indice dans le testament ; appel de Paris (1^{re} Ch.) : Divorce ; nouveau mariage ; demande d'attribution du droit de garde des enfants par l'époux non marié ; garde maintenue à la mère ; mesures complémentaires prononcées.
Tribunal civil de Clermont (Oise) : Testament olographe ; date ; papier timbré ; millésime ; validité.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)
Présidence de M. Tanon, président.
Audience du 10 février 1909.

TESTAMENT. — DATE. — FILIGRANE. — CONCORDANCE. — MILLÉSIME. — PREUVE, ERREUR OU FRAUDE HYPOTHÉTIQUE.
Lorsqu'il y a concordance entre la date exprimée par le testateur et le millésime du papier timbré dont il a fait usage, les juges décident à bon droit que le testament fait foi par lui-même de la date qu'il énonce, alors qu'ils n'ont relevé dans ledit testament aucun indice de nature à rendre suspecte cette concordance.
On ne peut dire qu'une Cour d'appel s'est fondée sur une erreur ou une fraude hypothétique lorsque ces mots ont trouvé place par référence à une éventualité hypothétique mais sans viser le testateur ; à l'égard duquel aucun fait de fraude n'était d'ailleurs allégué.

Les consorts J... ont formé un pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour de Paris du 17 décembre 1907.
M. le conseiller Loubers a présenté son rapport ; M. Talamon a plaidé pour les demandeurs ; M. l'avocat général Feuilloley a conclu en ces termes :

Tout en défendant la décision attaquée, il suffit de rappeler et de paraphraser l'arrêt de principe de notre Chambre civile du 11 juin 1902 (Sirey, 1903, 1, 40).
L'honorable M. Talamon l'a parfaitement compris. Après avoir cité des documents de jurisprudence antérieurs et notamment deux arrêts des 4 janvier 1847 et 14 mai 1867, qu'il considère comme favorables à la thèse du pourvoi et qu'il oppose à ce qui, le 11 juin 1902, qui lui paraît être un revirement de jurisprudence, en arrive-t-il... est-il obligé d'en venir à se demander si c'est là une solution définitive ?

C'est là, en effet, la véritable question qui se pose aujourd'hui.
Si vous estimez qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de soumettre de nouveau au débat contradictoire les questions de nullité ou de validité d'un testament olographe, lorsque, malgré la concordance entre la date écrite par le testateur et le millésime du papier timbré ayant servi à la rédaction du testament, et d'admissibilité de la preuve lorsqu'il est articulé que cette date pourrait être inexacte, à raison de l'époque où le papier aurait été fabriqué, timbré et mis en vente par l'administration... si, dis-je, vous estimez qu'il soit utile d'instituer un nouveau débat sur cette question devant votre Chambre civile, vous admettez la réplique.

Mais si vous estimez, au contraire, que l'arrêt de 1902 est un arrêt de principe qui ne laisse rien de nouveau à juger, en droit, dans l'affaire actuelle, laquelle se présente exactement dans les mêmes conditions que celle jugée en 1902, vous rejetez le pourvoi.

Pour moi, Messieurs, j'ai à cœur de défendre la doctrine de l'arrêt de 1902 qui me paraît être non le revirement, mais un développement de la jurisprudence et d'une application judiciaire et juridique des principes généraux du droit, relatifs à la date des testaments olographes.

C'est, en effet, un principe absolument certain que le testament olographe fait foi, foi pleine et entière de sa date et que c'est la partie qui en conteste l'exactitude qui est tenue de rapporter la preuve de la fausseté de cette date.

Il est non moins certain que cette fausse date (le cas de fraude excepté) ne peut pas être prouvée par tous moyens de preuve et que, lorsqu'elle est envisagée comme un vice de forme, ce qui est le cas de l'espèce actuelle, la preuve ne peut être puisée que dans les énonciations du testament lui-même, énonciations que nous désignons habituellement par les termes de preuves intrinsèques.

Parmi les preuves intrinsèques, il faut ranger l'état du papier sur lequel il est écrit. Le papier fait, en effet, corps avec l'écrit lui-même. C'est pourquoi, si il y a discordance entre la date écrite de la main du testateur et l'autre date, celle résultant du millésime

du papier timbré employé à sa rédaction, il y a là une preuve, ou tout au moins un commencement de preuve intrinsèque que la date écrite par le testateur est ou peut être fausse.

Et alors, cette discordance, que la jurisprudence, considérant suivant les circonstances particulières à chaque cause, parfois comme une preuve complète, parfois comme une sorte de commencement de preuve par écrit, autorise, dans ce dernier cas, le juge à admettre, comme complément, des preuves extrinsèques au testament, notamment la preuve testimoniale et même les présomptions graves, précises et concordantes.

Or, dans notre espèce, il n'y a aucune discordance — au contraire — entre la date du testament, 15 janvier 1899 et le millésime du papier... 1899.

D'une part, les demandeurs n'invoquent et n'ont jamais invoqué aucune preuve tirée des énonciations du testament. Par exemple, ils ne peuvent pas invoquer, comme nous l'avons vu faire dans une affaire que vous avez jugée hier, (consort Héritier et veuve Héritier et ville de Sidi-bel-Abbès), une preuve tirée de ce que le testament contiendrait disposition d'un bien qui n'existait pas dans le patrimoine du testateur au jour de la date apparente. Il est, au contraire, constant que le testament de M. J... ne contient aucune disposition de nature à infirmer la date écrite de la main du testateur.

D'autre part, l'état matériel du papier, de ce papier qui fait corps avec l'œuvre testamentaire elle-même, de ce papier qui porte le millésime 1899, n'infirme non plus en rien l'exactitude de la date du 15 février 1899.

Loin de là, il la confirme !
Mais, disaient les consorts P..., et répète aujourd'hui le pourvoi, il résulte des renseignements fournis par l'administration du timbre que le papier au millésime 1899 n'était point encore en circulation le 15 février 1899 et que les timbres n'ont été frappés qu'en mai et juillet 1899.

Soit ! Ces faits allégués, articulés et offerts en preuve par les consorts J... étaient incontestablement des faits pertinents et concluants, mais, ils n'étaient pas admissibles... admissibles parce que cette preuve par renseignements, présomptions ou par témoignages, n'était point autorisée par la loi.

Pourquoi n'était-elle pas autorisée par la loi ? Parce que les dates prétendues : de la commande du papier, donnée à l'administration, de la frappe des timbres, de la mise en vente du papier dans les bureaux sont autant de faits extrinsèques au testament, puisqu'ils ne résultent ni du contexte des dispositions testamentaires, ni du papier lui-même sur lequel ces dispositions sont écrites, papier que la jurisprudence, nous l'avons déjà dit, considère comme faisant corps avec le testament lui-même. La preuve de ces faits ne peut, en effet, résulter que d'une enquête ou de renseignements.

Or, en matière de testament, les faits intrinsèques ne sont pas par eux-mêmes, à eux seuls, un élément de preuve admissible. Ils ne peuvent être que le complément d'une preuve résultant de faits tirés *ex visceribus testamenti*.

En un mot, les faits intrinsèques sont, dans la matière des testaments, ce qu'est le commencement de preuve par écrit dans la matière des obligations dont l'objet est supérieur à 150 francs.

Ils autorisent le juge à admettre le complément de preuve par les faits extrinsèques, de même que le commencement de preuve par écrit, autorise le juge à admettre la preuve complémentaire par témoins et par présomptions.

C'est ce que l'arrêt de 1902 (Sir 1903.1.117) a dit en termes saisissants.

Mais, objecte le pourvoi, qui s'élève contre la doctrine de cet arrêt et me demande de la répudier, pourquoi admettre le millésime inscrit dans la pâte du papier et le filigrane comme une preuve intrinsèque et n'admettre les autres signes, tels que le timbre, le réglage du papier, la mise en vente, etc., que comme des preuves extrinsèques, puisque c'est toujours du même papier qu'il s'agit ?

C'est là qu'est l'erreur du pourvoi et je me suis déjà expliqué à ce sujet.
Quand il y a discordance entre la date écrite de la main du testateur et le millésime du papier, la fausseté de la date apparaît par le fait seul de la discordance.

La foi due à la date écrite de la main du testateur est détruite par la foi due à la date du papier, sans qu'il soit besoin ni d'enquête, ni de vérifications, ni de recherches quelconques.

Une preuve écrite, est ainsi détruite par une contre-preuve écrite, et l'une et l'autre de ces preuves, qui se contredisent et se détruisent, résultent du testament lui-même.

Mais autre chose est la date de la fabrication, de l'émission, du timbre, du réglage, etc.

Pour connaître ces dates, il faut une enquête, il faut chercher des preuves en dehors du testament lui-même. Voilà pourquoi la preuve par le filigrane est une preuve intrinsèque et que la preuve par les autres faits est extrinsèque.

C'est la doctrine de l'arrêt de 1902, que, pour ma part, je trouve absolument juridique et absolument conforme aux vrais principes de la matière.

C'est pourquoi je vous demande de vous l'approprier, en rejetant le premier moyen.

Le rejet du premier moyen me paraît devoir entraîner virtuellement le rejet du second.

Les articles visés au moyen sont 1110 et 1116 du Code civil, d'une part, et, d'autre part, 1315 du même Code et 252 et suivants du Code pénal.

Écartons les deux premiers d'un seul mot. Ils visent le dol et la fraude. Que viennent-ils faire ici ? Il ne s'agit, dans la cause, d'aucun acte frauduleux, mais d'un testament dont la date serait fautive, et, par conséquent, inexistante.

Je n'insiste pas et je passe.
Le véritable grief est celui-ci : Nous avons régulièrement articulé et offert en preuve, dit le pourvoi, une série de faits qui, s'ils eussent été démontrés, auraient établi que le testament, daté du 15 février 1899, ne pouvait pas avoir été écrit à cette date.

Ces faits étaient donc pertinents et concluants, et la Cour de Paris, qui, d'ailleurs, ne le méconnaît pas, ne pouvait pas refuser d'en ordonner la preuve.

D'ailleurs, pour les rejeter, la Cour a donné des

motifs contradictoires, et on sait que la contradiction entre les motifs équivaut à un défaut de motifs.

La contradiction consiste, poursuit le pourvoi, en ce que l'arrêt, après avoir reconnu qu'à la date du 15 janvier 1899, il ne devait point exister normalement de papier au filigrane 1899 déjà frappé des timbres secs et humides et portant la lettre T et le numéro 15, a dit cependant que l'enquête ne pourrait donner aucun résultat utile.

Vous voyez, dit alors le pourvoi, quelle étrange contradiction il y a à juger, d'une part, qu'une enquête ne serait pas utile, alors qu'il est reconnu, d'autre part, quelques lignes plus haut, que, si les faits étaient prouvés, il serait démontré que le papier au filigrane 1899 n'existait pas au 15 janvier, et, partant, que la date est fautive ! Telle est, succinctement, mais très complètement résumée, l'argumentation qui vient d'être développée à la barre.

Je concède volontiers au pourvoi que ces motifs que l'arrêt a cru devoir ajouter à ceux du jugement ne sont pas heureux, comme tout ce qui est inutile.

Le véritable motif de repousser l'enquête, nous l'avons déjà dit, était que les faits étaient inadmissibles, parce que tous ces faits étaient extrinsèques au testament et qu'à défaut d'aucun fait intrinsèque, la preuve n'en pouvait légalement être ordonnée.

Ce motif, qui est absolument juridique et qui est péremptoire, nous le trouvons dans le jugement : « Que le juge ne peut admettre les faits et circonstances extrinsèques, comme preuve de la fausseté de la date, que si cette preuve avait son principe dans les énonciations de l'acte de dernières volontés ou dans le papier qui les contenait. »

Ce motif, adopté par la Cour, justifie complètement le rejet de l'enquête, abstraction faite de ceux ajoutés par la Cour, et qui sont simplement surabondants.

Vous rejetez donc le deuxième moyen, en disant que la Cour de Paris a sagement appliqué les règles de la matière, en repoussant, comme inadmissibles, les faits articulés et offerts en preuve.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour ;
« Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 970 du Code civil et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 :

« Attendu qu'il résulte, tant des motifs du jugement adoptés par la Cour que de ceux de l'arrêt attaqué, que le testament litigieux écrit sur du papier timbré au filigrane de l'année 1899, porte la date du 15 janvier de la même année ; qu'il y a, par conséquent, concordance entre la date exprimée par le testateur et le filigrane du papier dont il a fait usage ;

« Attendu que, les juges du fond n'ayant relevé dans ledit testament l'existence d'aucun indice de nature à rendre suspecte cette concordance, c'est à bon droit qu'ils ont décidé que le testament faisait foi par lui-même de la date qu'il énonce ; qu'en statuant ainsi, la décision entreprise, qui est d'ailleurs motivée, n'a violé aucun des textes invoqués ;

« Sur le deuxième moyen pris de la violation des articles 1110, 1116, 1315 du Code civil, 252 et suivants du Code de procédure civile, et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

« Attendu que pour refuser d'admettre la preuve des faits articulés par le demandeur, la Cour d'appel ne s'est point fondée, comme l'énonce la formule du moyen, sur une erreur ou une fraude hypothétique ;

« Attendu, en effet, que si, dans un dernier considérant de l'arrêt attaqué, ces mots d'erreur et de fraude ont trouvé place par référence à une éventualité hypothétique, ces expressions ne visent nullement le testateur à l'égard duquel aucun fait de fraude n'était d'ailleurs allégué ;

« Attendu qu'après avoir adopté les motifs des premiers juges, en tant qu'ils avaient justement apprécié que la preuve de la fausseté de la date du testament n'était pas faite, la Cour d'appel a considéré qu'il n'y avait lieu de recourir à l'enquête subsidiairement sollicitée parce qu'elle ne pourrait donner aucun résultat utile ; que cette appréciation souveraine, justifiée d'ailleurs par les motifs de la décision attaquée, suffit à lui donner une base légale ;

« Par ces motifs ;
« Rejette le pourvoi. »

OBSERVATIONS. — La Chambre des requêtes consacra par l'arrêt ci-dessus la thèse adoptée par la Cour de cassation, le 11 juin 1902 (Rec. Gaz. des Tribunaux, 1902, 2^e sem., 1.173).

L'arrêt de la Chambre civile a été l'objet d'une critique très sérieuse émanant de l'arrétiste du Recueil Sirey (1905.1.117). Nous avons publié, d'autre part, dans le numéro de la Gazette des Tribunaux du 27 avril 1906, les conclusions de M. l'avocat général Drioux, qui, devant la Cour d'Orléans, avait formellement combattu la solution donnée par l'arrêt du 11 juin 1902. Il nous semble que ces critiques sont restées sans réponse.

Il est incontestable que, dans l'état actuel de la jurisprudence, la fausse date d'un testament ne peut être prouvée par témoins que si cette preuve a sa « racine » dans le testament lui-même.

Or, les demandeurs au pourvoi soutenaient que le filigrane, la lettre T et les chiffres 15, incorporés dans la pâte du papier, étaient bien des faits intrinsèques, tirés *ex visceribus testamenti*, et que, par suite, la preuve testimoniale devait être autorisée à l'effet d'établir que le 15 janvier 1899, date du testament, la feuille de papier contenant le testament, caractérisée par le filigrane 1899, la lettre T et le chiffre 15, n'existait pas.

L'arrêt rapporté déclare qu'il y a concordance entre le filigrane « 1899 » et la date du testament « 15 janvier 1899 ».

Mais, peut-on objecter, le filigrane n'est pas une date ; c'est la juxtaposition de quatre chiffres qui, par eux-mêmes, n'ont aucune signification. Il y a sur cette feuille de papier timbré des mots, des dessins, des lettres ; pour connaître leur signification, il faut s'adresser non à la feuille de papier timbré, qui ne révèle rien, mais à l'autorité qui les a fait

insérer. Donc, pour savoir si le filigrane est une date de fabrication, il faut, de toute nécessité, faire ce que la Cour de cassation refuse au demandeur, c'est-à-dire avoir recours à des renseignements extrinsèques.

On peut regretter que la Chambre des requêtes n'ait pas cru devoir, par un arrêt d'admission, « insinuer un nouveau débat devant la Chambre civile sur cette question, en raison de l'intérêt qu'elle soulevait, tant au point de vue pratique qu'au point de vue juridique.

On peut consulter, à cet égard, les articles parus dans la Gazette des Tribunaux des 4, 6, 10, 16, 18, 27 avril et 9 mai 1884.

Rapprocher : C. de Paris, 4 avril et 19 novembre 1901 (Rec. Gaz. des Tribunaux, 1902, 1^{er} sem., 2.157 et 159).

L'arrêt déféré à la Cour de cassation avait reconnu qu'il était « établi, sans même qu'il y eût nécessité de recourir » à une enquête, que, le 15 janvier 1899, « il ne devait pas normalement se trouver en circulation du papier portant, outre le filigrane de 1899 et la lettre T, le chiffre 15 ». Mais il ajoutait qu'il ne pouvait être prouvé avec certitude qu'à la date indiquée un « tel papier n'ait pu exister et au besoin par suite d'erreur ou de fraude ».

Le pourvoi critiquait cette solution et soutenait que l'on ne pouvait légitimement invoquer la possibilité d'une erreur ou d'une fraude pour maintenir un testament dont la date, en s'en tenant aux conditions normales de mise en vente du papier, apparaissait comme inexacte.

L'arrêt de la Chambre des requêtes répond que les expressions de l'arrêt ne visent nullement le testateur à l'égard duquel aucun fait de fraude n'était d'ailleurs allégué.

C'est incontestable : aussi le pourvoi s'est-il abstenu de soutenir une semblable thèse. Il n'en reste pas moins vrai que, pour expliquer la présence entre les mains du testateur, à la date du 15 janvier 1899, d'une feuille de timbre au millésime de 1899, l'arrêt de la Cour de Paris avait dû faire intervenir une erreur ou une fraude hypothétique. Peu importe que cette erreur ou cette fraude n'aient pas été imputées par lui au testateur. Au surplus, elles ne pouvaient être imputées avec précision à personne, puisque, d'après la Cour de Paris et la Chambre des requêtes, elles étaient purement hypothétiques. Le fait que l'arrêt attaqué ne les a pas imputées au testateur ne paraît donc pas justifier cette décision du grief que lui faisait, à ce point de vue, le pourvoi.

Audience du 16 février 1909.

TESTAMENT. — DATE INEXACTE. — INADVERTANCE DU TESTATEUR. — RESTITUTION. — LIEU DU TESTAMENT. — IMPOSSIBILITÉ POUR LE TESTATEUR DE S'Y TROUVER. — CONCLUSIONS TENDANT À PROUVER CETTE IMPOSSIBILITÉ. — DÉFAUT D'INDICE DANS LE TESTAMENT. — REJET.

Lorsqu'un arrêt déclare, en fait, que l'inexactitude de la date d'un testament olographe est une simple inadvertance du testateur et que cette inadvertance est démontrée par toutes les circonstances de la cause, il n'y a pas lieu de rechercher à qui, en cas de doute, eût incombé la charge de prouver que l'erreur de date commise par le testateur avait été ou non involontaire.

Lorsque les juges du fond n'ont pas relevé dans un testament l'existence d'un indice de nature à rendre suspecte la concordance de la date et du lieu indiqué comme celui de la rédaction de cet acte c'est à bon droit qu'ils rejettent des conclusions ayant pour but d'établir par témoins qu'à la date restitutive par l'arrêt au testament litigieux, pas plus qu'à la date apposée par le testateur, celui-ci ne se trouvait pas au lieu indiqué par lui comme étant celui où il avait écrit son testament.

M. Héritier a formé un pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Alger, rendu le 13 juin 1906 au profit de Mme veuve Héritier.

Après le rapport de M. le conseiller Duboin et la plaidoirie de M^e Bouché de Belle, M. l'avocat général Feuilloley a conclu en ces termes :

Cette affaire qui, devant les juges du fond, apparaissait comme très délicate, se présente au contraire devant vous, qui n'avez à juger ni les intentions, ni les faits, dans des conditions que, pour ma part, je trouve assez simples : M. Théodor Héritier est décédé, sans enfants ni héritiers réservataires, le 6 mars 1903, laissant un testament olographe, par lequel il désignait ses héritiers naturels et laissait sa fortune, en usufruit à sa veuve et, en nue-propriété à la ville de Sidi-Bel-Abbès. Ce testament portait, comme date, le 5 janvier 1900 et, comme lieu de confection, « Lautar », qui est une localité distante de 25 kilomètres de Sidi-Bel-Abbès.

Les héritiers du sang ont poursuivi la nullité du testament comme portant une fautive date et ils ont soutenu que tout était faux : fautive la date de l'année, 1900 ; fautive la date du mois, janvier ; fautive la date du jour, 5 ; faux le lieu de confection, Lautar.

En ce qui touche la fausseté de la date de l'année, ils n'ont pas eu de peine à en rapporter la preuve. Ils l'ont faite de plano, par le millésime de papier timbré employé qui est de 1901 et par cette circonstance, plus démonstrative encore si c'est possible, que le testateur dispose dans son testament d'une propriété dont il ne s'était rendu acquéreur que le 12 juillet 1902.

Il était donc démontré, de la façon la plus claire, que le testament était postérieur au 12 juillet 1902. Par là, les héritiers avaient apporté, comme l'exige notre jurisprudence, par des faits intrinsèques au testament lui-même, la preuve complète, irréfragable de la fausseté de cet élément principal d'une date... l'année. Le testament tombait donc *ipso facto*.

Mais une jurisprudence certaine, indiscutable, et contre laquelle le pourvoi ne s'élève pas, permet aux

Tribunaux de rechercher si l'inexactitude de la date est due à une simple erreur, à une simple inadvertance du testateur, ou si, au contraire, elle a été intentionnelle, voulue, soit pour dissimuler une incapacité, soit pour mettre l'œuvre testamentaire à l'abri d'une action pour captation, soit même — cela s'est vu — pour rendre volontairement nul par ce subterfuge un testament que des personnes trop pressantes auraient voulu imposer à un vieillard devenu impuissant à résister, mais demeuré rusé.

Puis, ce premier examen fait, et s'il est reconnu qu'il s'agit d'une simple inadvertance, et non d'un faux, la même jurisprudence autorise les Tribunaux à rectifier la date reconnue — ne disons plus fautive — mais erronée, au moyen d'indications et d'après des circonstances empruntées à l'œuvre testamentaire elle-même, extraite *ex visceribus testamenti*.

C'est ce que la Cour d'Alger devait faire et c'est ce qu'elle a fait.

Par des motifs détaillés, motifs de fait, de pur fait, empruntés les uns aux habitudes du testateur, les autres à l'état matériel du testament (motifs que je n'ai, moi, juge du droit, ni à approuver, ni à désapprouver — c'est du fait), la Cour a affirmé l'erreur, la simple inadvertance du testateur relativement à l'année, au millésime.

Elle l'a fait en ces termes, qui sont les conclusions des motifs de fait : « Attendu que tout démontre qu'il y a eu inadvertance de sa part... » C'est un motif souverain !

Mais, alors quelle était la vraie date ?

La Cour décide que la vraie date était 5 janvier 1903, et elle le décide en dehors de toute enquête, en se fondant uniquement sur des faits intrinsèques au testament lui-même, dont le principal est que le testament ne peut être que postérieur au 12 juillet 1902, puisque ce testament renferme le legs d'une terre achetée à cette époque (c'est bien là un fait intrinsèque !)

...en se fondant sur ce fait physique, certain, que le décès du testateur est du 6 mars 1903.

De ces deux faits, dont il lui était loisible de faire état, puisqu'ils résultent du contexte et de l'état matériel du testament, indépendamment de toute enquête, la Cour conclut tout naturellement que le testament n'a pu être fait que dans l'intervalle qui se place entre le 12 juillet 1902 et le 6 mars 1903.

Et, comme dans cet intervalle, il n'y a eu qu'un 5 janvier, la date vraie est le 5 janvier 1903.

Voilà donc la date rectifiée dans la condition de la plus extrême simplicité et avec une certitude qu'on peut appeler mathématique.

Il est même rare qu'on puisse rectifier une date avec autant de certitude !

Aussi bien le pourvoi s'incline-t-il devant cette rectification qu'il était — il le reconnaît — dans les pouvoirs souverains de la Cour de faire.

Il s'incline, ou plutôt il s'inclinait, s'il ne relevait pas ce qu'il appelle une erreur de droit... erreur de droit sans laquelle il ne pourrait pas y avoir l'apparence même d'un grief, ni l'ombre d'un moyen.

Cette erreur porterait sur les règles de la preuve.

L'arrêt, en effet, après avoir reconnu que les héritiers du sang ont apporté, de plano, par le filigrane du papier, par l'une des dispositions testamentaires, la preuve de la fausseté du millésime, dit, en droit, que c'est, en outre, aux héritiers demandeurs en nullité qu'incombe l'obligation de prouver l'intention du testateur d'antidater le testament.

En statuant ainsi, en droit, l'arrêt aurait violé l'article 1315 du Code civil en ce que, les héritiers légitimes, ayant fait tomber le testament au moyen de la preuve rapportée de la fausseté du millésime, les légataires deviennent demandeurs à l'exception tendant à revivifier le testament, en offrant de prouver l'existence d'une simple erreur, d'une inadvertance et l'absence d'intention du testateur d'antidater son testament.

En statuant ainsi, en droit, la Cour d'Alger aurait violé la règle : *Reus excipiendo fit actor* et l'adage : *Onus probandi incumbit actori*.

Votre rapporteur vous exposait que la doctrine était divisée sur la question de savoir si, dans la matière qui nous occupe, les héritiers demeuraient demandeurs jusqu'au bout ou si, une fois prouvée la fausseté de l'un des éléments de la date, ce ne sont pas les légataires qui deviennent demandeurs à l'exception.

Votre rapporteur, qui ne vous cite aucun document de jurisprudence, par l'excellente raison qu'il n'en a pas trouvé, ni moi, non plus, d'ailleurs, paraît incliner vers la doctrine de l'arrêt attaqué !

Moi, mon sentiment est nettement contraire. Une date se compose d'éléments multiples : le millésime, ou l'année ; le mois ; le jour ; du moment que l'un de ces éléments est reconnu faux, la date est fautive, le testament n'est pas valable, dit l'article 970 en termes formels.

L'héritier qui a rapporté la preuve de la fausseté de l'un de ces éléments, a donc prouvé tout ce que la loi l'obligeait à prouver pour faire tomber le testament.

Mais alors le légataire bénéficiaire du testament intervient et dit : — Mais c'est une simple erreur, ce n'est qu'une inadvertance ! La plume du testateur a trahi sa pensée ! Ce sont là des faits positifs qui, s'ils sont prouvés, pourront revivifier le testament nul pour défaut de date d'ores et déjà démontrée. La preuve offerte a pour but, pour objet, de modifier un état juridique acquis. C'est donc à celui qui invoque ces faits qu'il appartient d'en administrer la preuve. Je tiens donc pour absolument antijuridique et comme constituant une fautive application de l'article 1315 du Code civil, le motif suivant :

« Les héritiers qui poursuivent l'annulation d'un testament à raison de la fausseté de sa date, ont la charge de prouver les deux éléments qui déterminent la nullité, c'est-à-dire l'inexactitude et la volonté frauduleuse ;

« Qu'il n'est pas exact de dire que les héritiers, demandeurs en nullité, ont rempli l'obligation à leur charge, en prouvant la fausseté de la date, et qu'il appartient alors au légataire, demandeur à l'exception, d'établir qu'elle est le résultat d'une inadvertance ; que, d'une part, en effet, les héritiers sont demandeurs en nullité du testament et ne l'ont pas prouvée, en établissant seulement l'inexactitude de la date puisque celle-ci peut être rectifiée au moyen des éléments contenus dans le testament ; que, d'autre part, il n'est pas possible de mettre à la charge du légataire, la preuve de l'absence de fraude, puisque ce serait lui imposer une preuve négative ; qu'enfin, la fraude ne se présume pas et doit être établie par celui qui l'allègue. »

Si l'arrêt attaqué s'en fût tenu à ce motif de droit et eût dit : « Attendu, en fait, que les héritiers légitimes ne rapportent pas la preuve qui leur incombe en droit », oui, je conclurais sans hésitation à l'admission de la requête.

Mais cette erreur ne saurait, selon nous, dans l'espèce actuelle, entraîner la nullité de la décision attaquée, parce que son dispositif est pleinement justifié par des motifs de fait, motifs qui sont indépendants des motifs de droit et qui, abstraction faite de ces motifs erronés, suffisent amplement par eux-mêmes à donner une base légale à l'arrêt de la Cour d'Alger.

La Cour, en effet, examinant d'office la portée de l'argumentation qui avait été produite de part et d'autre relativement à la question de savoir si l'anti-

date était le résultat d'une simple inadvertance ou de la volonté d'antidater, se prononce, par des motifs de fait souverains en faveur du système de l'erreur et de l'inadvertance.

Eh bien, qu'importe que la preuve ait été rapportée par l'un ou par l'autre des parties ? du moment qu'elle l'est, cela suffit et on ne peut pas dire que l'arrêt manque de base légale.

Je vous demande donc de rejeter le premier moyen, non en vous appropriant le motif de droit de l'arrêt, que je trouve, pour ma part, erroné ou qui, en tous cas, est fort discutable, mais par un motif de fait et d'espèce où vous direz que l'arrêt constate, en fait et par des motifs souverains, l'existence de l'erreur et de l'inadvertance.

Sous le deuxième moyen, il s'agit encore d'une prétendue violation des règles de la preuve.

Pour le cas où la Cour aurait admis que le faux millésime pouvait être rectifié au moyen d'indications intrinsèques au testament, les héritiers légitimes avaient fait une articulation de faits tendant à prouver que le mois lui-même (janvier) et le jour (5) étaient également faux.

Voici l'articulation. Je crois utile de vous la lire, parce qu'il est toujours préférable de raisonner sur des faits précis que sur des abstractions.

« 1° Que, le 5 janvier 1903, Théodore Héritier était « allité et gravement malade ; 2° que le 5 janvier « 1903, Théodore Héritier était à Sidi-bel-Abbès et « non à Lautar. »

Venaient ensuite quatre autres articulations ayant pour objet de prouver que la feuille de papier ayant servi à la confection du testament n'avait été achetée que postérieurement au 5 janvier 1903 et que le modèle qui avait servi au *de cuius* pour la rédaction de son testament, n'avait été établi par son conseil qu'à une date ultérieure.

Ce sont là, sauf le deuxième, qui relève la fausseté de l'indication du lieu de la confection du testament (Lautar), tous faits extrinsèques à l'œuvre testamentaire. Le pourvoi ne le méconnaît pas, mais il prétend se rattacher au fait n° 2 qui, nous venons de le dire, est un fait intrinsèque. L'argumentation du pourvoi serait vraie, si le deuxième fait (le fait de Lautar) était pertinent et concluant.

Où, si la fautive indication du lieu pouvait influencer sur la validité d'un testament, où si cette circonstance que Théodore Héritier était dans son lit à Sidi-Bel-Abbès le 5 janvier et non à Lautar était un fait concluant, les autres faits auraient pu devenir admissibles, mais l'indication du lieu où un testament a été fait n'est exigée par aucune loi. Dès lors, peu importait que la preuve fut rapportée que M. Théodore Héritier n'était pas à Lautar le 5 janvier 1900 ; par conséquent, du moment que le fait n° 2 n'était ni pertinent, ni concluant, les faits cotés de 2 à 6 demeuraient des faits extrinsèques et, par suite, non admissibles. La preuve n'en pouvait pas être ordonnée. Si elle l'eût été, l'arrêt de la Cour d'Alger aurait pu être attaqué par la ville de Sidi-Bel-Abbès et il eût été infailliblement cassé comme l'a été celui qui était soumis à la censure le 11 juin 1902.

La Cour d'appel d'Alger a donc exactement appliqué la loi quand elle a dit :

« Qu'il n'est pas douteux que l'indication du lieu « n'est pas nécessaire pour la perfection de la date, « et que, par suite, il est loisible au testateur de ne « pas indiquer le lieu où il écrit, ou d'en indiquer « un autre que celui-là... Que, l'indication du lieu « étant sans intérêt pour la régularité du testament, « il importe peu que celui de Théodore Héritier ait « été écrit Lautar ou à Sidi-Bel-Abbès. »

Ces motifs sont excellents. Ils sont l'application aux faits de la cause d'une doctrine unanime et d'une jurisprudence constante.

« Attendu, dit un arrêt de votre Chambre civile du « 11 juin 1902 (Sirey, 105.1.117), que, si les faits et « circonstances qui sont extrinsèques au testament « peuvent être invoqués comme preuve de l'inexacti- « tude de sa date, c'est à la condition que celle « preuve ait son principe et sa racine, soit dans les « autres énonciations, soit dans l'état matériel du « testament. »

C'est donc à bon droit que la Cour d'appel d'Alger n'a pas admis l'articulation proposée par les consorts Héritier.

Nous concluons, en conséquence, au rejet de ce deuxième moyen et de l'ensemble de la requête.

Conformément à ces conclusions, la Chambre des requêtes a statué en ces termes :

« La Cour : « Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 1315 du Code civil, fautive application de l'article 970 du même Code et violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

« Attendu que le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir, sur la demande en nullité d'un testament fondée sur l'inexactitude de sa date, mis à la charge des demandeurs en nullité la preuve que cette inexactitude, à supposer qu'elle pût être couverte par le rétablissement de la date vraie, aurait été volontaire et, par suite, de nature à entraîner la nullité de l'acte ;

« Attendu que l'arrêt déclare, en fait, qu'il s'est agi, dans l'espèce, d'une simple inadvertance du testateur et que cette inadvertance est démontrée par toutes les circonstances de la cause ; qu'il n'échet, dès lors, de rechercher à qui, en cas de doute, eût incombé la charge de prouver que l'erreur de date commise par Théodore Héritier dans le testament litigieux avait été ou non involontaire ;

« Sur le deuxième moyen pris de la fautive application des articles 1315, 1319 du Code civil, violation de l'article 970 du même Code et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

« Attendu que le pourvoi reproche encore à l'arrêt attaqué d'avoir refusé d'admettre ces mêmes demandeurs à contester la date prétendue vraie, alors que cette contestation s'appuyait sur une énonciation même du testament et que les éléments extrinsèques invoqués pour la corroborer et la compléter se trouvaient ainsi prendre leur racine dans le testament lui-même.

« Mais attendu que les conclusions des demandeurs avaient pour but d'établir par témoins que la date du 5 janvier 1903, restituée par l'arrêt au testament litigieux qui porte celle du 5 janvier 1900, n'était pas une date plus exacte que la première parce que ledit testament portait la mention qu'il avait été écrit à Lautar, alors qu'ils offraient en preuve des faits desquels il serait résulté que le 5 janvier 1903, Théodore Héritier n'était certainement pas dans cette localité, mais à Sidi-Bel-Abbès, et dans l'impossibilité de se déplacer ;

« Attendu que les juges du fond n'ayant relevé dans le testament même l'existence d'un indice de nature à rendre suspecte la concordance de la date et du lieu indiqué comme celui de la rédaction de cet acte, c'est à bon droit que la Cour d'appel d'Alger a rejeté les conclusions comme non recevables ;

« Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, régulièrement motivé, a donné à sa décision une base légale, et, loim d'avoir violé les textes de loi visés aux moyens, en a fait une exacte application ;

« Par ces motifs ; « Rejette. »

OBSERVATION. — Voir les conclusions de M. l'avocat général Feuilloy ci-dessus rapportées.

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} Ch.)

Présidence de M. Bonnet.

Audience du 27 mai 1909.

DIVORCE. — NOUVEAU MARIAGE. — DEMANDE D'ATTRIBUTION DU DROIT DE GARDE DES ENFANTS PAR L'ÉPOUX NON REMARIÉ. — GARDE MAINTENUE A LA MÈRE. — MESURES COMPLÉMENTAIRES ORDONNÉES.

La nouvelle union contractée par une femme divorcée à laquelle a été confiée la garde de ses enfants mineurs n'a pas pour conséquence de la priver de ce droit de garde, alors qu'elle a conscience des obligations dérivant, à cet égard, du jugement de divorce obtenu par elle, et qu'elle a d'ailleurs le sentiment de ses devoirs envers ses enfants et la volonté de les remplir entièrement.

Il y a lieu seulement de prescrire les mesures nécessaires pour que le droit de contrôle et l'autorité du père ne se trouvent pas paralysés, dans leur exercice légitime et utile, notamment en ce qui touche la direction intellectuelle des enfants, la désignation de l'établissement d'enseignement dans lequel ceux-ci doivent être placés, ainsi que l'organisation et la réglementation des visites.

A la suite du nouveau mariage de la princesse de Sagan, à la garde de laquelle les enfants issus de sa première union avec le comte Boni de Castellane avaient été confiés, par le jugement de divorce prononcé à sa requête, le comte Boni de Castellane a saisi le Tribunal civil de la Seine d'une instance tendant à se faire attribuer désormais la garde de ces enfants. (Voir la Gazette des Tribunaux des 26 novembre, 3, 10 et 17 décembre 1908.)

Par jugement en date du 30 décembre 1908 (Gaz. des Tribunaux, 31 décembre 1908), la première Chambre du Tribunal a maintenu le droit de garde des enfants attribué à la princesse de Sagan, tout en prescrivant certaines mesures destinées à faire au père et à la mère une juste part dans les soins et l'éducation à donner à leurs enfants.

Le comte Boni de Castellane a interjeté appel de ce jugement.

La Cour, après avoir entendu les plaidoiries de M^{rs} Henry Bonnet, pour l'appelant, Albert Clemenceau et Julien, pour la princesse de Sagan, et Raoul Roussel, pour le frère de l'intimée, M. Gould, son conseil judiciaire, a, sur les conclusions de M. l'avocat général Sélignat, rendu l'arrêt suivant :

« La Cour : « Considérant que, quels que puissent être le passé et le caractère d'Hélène de Sagan, il n'est pas exact que, dans des conditions préjudiciables à l'affection et au respect qu'ils doivent à leur père, l'intimée ait imposé aux enfants nés de son union avec Boni de Castellane l'influence de son nouveau mari ; qu'elle sait les obligations dérivant du jugement de divorce obtenu par elle ; qu'elle a d'ailleurs le sentiment de ses devoirs envers ses enfants et la volonté de les remplir entièrement ;

« Qu'il n'y a donc pas lieu de recourir à l'enquête proposée par l'appelant, dont les articulations sont démenties, en ce qui concerne l'intimée, et qui est inutile pour le surplus ; qu'aussi bien les faits, dès à présent acquis au débat, et les pièces actuellement produites suffisent pour l'opinion et la décision de la Cour sur les difficultés qui lui sont soumises ;

« Considérant, dans cette situation, que, si, à raison de l'âge des mineurs de Castellane, de l'état de leur santé, au point de vue même de l'avenir et en tenant compte de l'ensemble des circonstances de la cause, il convient de laisser à l'intimée la garde qui lui a été confiée et de maintenir certaines prescriptions qui, à la fois, sont prudentes et font au père et à la mère une juste part dans le soin et l'éducation de leurs enfants, il est certain, au contraire, qu'en ce qui touche leur direction intellectuelle, le droit de contrôle et l'autorité du père se trouvent paralysés dans leur exercice légitime et utile par les dispositions relatives, notamment, à la désignation des établissements d'enseignements, à l'intervention prévue à l'avance d'un médecin et aux pouvoirs conférés à ce dernier, en ce qui concerne l'organisation et la réglementation des visites ; qu'il est nécessaire d'apporter sur divers points, aux mesures ordonnées par les premiers juges, les modifications commandées par l'intérêt des mineurs de Castellane ;

« Par ces motifs ; « Confirme le jugement dont est appel, en ce qu'il maintient à la dame de Sagan la garde de ses trois enfants mineurs ; en ce qu'il ne lui permet de les faire sortir du territoire continental de la France qu'avec le consentement de leur père ou, à défaut, avec l'autorisation de justice ; en ce qu'il remet le jeune Jan de Castellane aux soins de sa mère jusqu'à l'âge de dix ans, époque à laquelle son éducation sera soumise à la même réglementation que celle de ses deux aînés ; en ce qu'il a donné acte à Boni de Castellane du retrait de sa demande de 300,000 francs, à titre de pension alimentaire ; en ce qu'il a déclaré recevables les interventions de Gould et de la dame de Castellane ; et ordonne que, dans cette mesure, la décision des premiers juges sortira effet ;

« La réforme pour tout le surplus ; « Et, statuant à nouveau ; « Dit que le choix du précepteur de Jan de Castellane sera soumis à Boni de Castellane et agréé par lui ; dit que le choix de l'établissement d'instruction dans lequel seront placés les jeunes Boni et Georges de Castellane et les conditions dans lesquelles ils y seront placés seront soumis à leur père ; dit que, faite par les parties de s'être mises d'accord à cet égard dans le délai de quinze jours, à partir de ce jour, Boni et Georges de Castellane seront placés comme internes au lycée Janson de Sully ; dit que, dans ce cas, les jours de sortie et les petites et grandes vacances seront partagés également entre le père et la mère, la première sortie, la première moitié des petites et grandes vacances appartenant à la mère ; autorise, aux heures et dans les conditions réglementaires de l'établissement, les seules visites de la dame de Sagan, de la dame de Juigné Castellane, de George Gould et de Boni de Castellane ;

« Déboute respectivement les parties de toutes autres demandes, fins et conclusions, tant principales que subsidiaires ; « Ordonne la restitution des amendes consignées ; fait masse des dépens de première instance et d'appel, y compris les frais d'intervention de Gould et de la dame de Castellane, pour être supportés, moitié par la dame de Sagan et moitié par Boni de Castellane. »

OBSERVATION. — Voir la note insérée sous le texte du jugement de première instance confirmé en principe par l'arrêt qui précède (Gaz. des Tribunaux, 31 décembre 1908).

TRIBUNAL CIVIL DE CLERMONT (Oise)

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Bénant.

Audience du 19 mars 1909.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — DATE. — PAPIER TIMBRÉ. — MILLÉSIME. — VALIDITÉ.

Aux termes de l'article 970 du Code civil, le testament olographe fait par lui-même preuve de sa date, et la preuve de la fausseté de la date ne peut être puisée que dans les faits ou circonstances intrinsèques au testament, ou doit, au moins, avoir son fondement.

S'il est permis de trouver cette preuve dans une discordance entre la date portée sur le testament et le millésime inscrit dans le filigrane du papier timbré, a contrario, dès lors que la concordance existe entre la date et le millésime du papier, que, par ailleurs, le testament ne présente aucun indice de nature à jeter la suspicion sur sa concordance, il y a lieu de repousser toute imputation formulée contre l'exactitude de la date.

M. Anatole Sangnier, demeurant à Froissy (Oise) y est décédé le 6 avril 1899, laissant sa veuve commune en biens et, pour seuls héritiers, un frère et, par représentation d'un autre frère prédécédé, un neveu mineur, fils de ce dernier, M. Lucien Sangnier, demandeur au procès.

Après le décès de son mari, Mme veuve Sangnier a produit un testament olographe, en date à Froissy du 2 janvier 1896, aux termes duquel elle était instituée légataire universelle des biens meubles et immeubles composant la succession de son mari.

Emancipé, M. Lucien Sangnier a demandé au Tribunal, avec l'assistance de M. Augais, son curateur, d'annuler, comme fausement daté, ledit testament, qui était écrit sur du papier timbré au millésime de 1896, lequel, ainsi qu'il s'offrait à le prouver au moyen de renseignements puisés auprès de l'Administration de l'Enregistrement et par voie d'expertise, ne pouvait matériellement pas avoir été émis à la date du 2 janvier 1896.

Après avoir entendu M^{rs} Garviter et Chombard, avoués, et M. Blondel, procureur de la République, le Tribunal a statué en ces termes :

« Le Tribunal : « Attendu que Lucien Sangnier et Augais, dès qu'ils ont demandé au Tribunal d'annuler comme inexécutoire le testament fait en la forme olographe par Anatole Sangnier, ont profité de la défectuosité de la date ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1001 du Code civil, les formalités spéciales auxquelles sont assujettis les divers testaments doivent être observées à peine de nullité ;

« Attendu qu'un nombre de ces formalités, l'article 970 du même Code place, pour le testament olographe, la date ; que, par là, il faut nécessairement entendre la date exacte à laquelle a été écrit le testament ; que toute date fautive doit être considérée comme inexécutoire et, par voie de conséquence, doit entraîner la nullité du testament ;

« Mais, attendu qu'il résulte d'une interprétation unanime de l'article 970 précité que le testament olographe fait par lui-même et jusqu'à preuve contraire, foi pleine et entière de sa date ;

« Attendu que, conformément à cette règle, la preuve de la fausseté de la date ne peut être puisée que dans les faits ou circonstances intrinsèques au testament ou doit, tout au moins, y avoir son fondement ;

« Attendu qu'ainsi, il est permis de trouver cette preuve dans une discordance entre la date portée sur le testament et le millésime inscrit dans le filigrane du papier timbré sur lequel il a été écrit et qui, par suite, fait corps avec lui ; mais, qu'a contrario, dès lors que la concordance existe entre la date et le millésime du papier et que, par ailleurs, le testament ne présente aucun indice suffisant par lui-même et en dehors de toutes circonstances étrangères, pour jeter la suspicion sur cette concordance, il y a lieu de repousser toute imputation formulée contre l'exactitude de la date ;

« Attendu qu'il en est ainsi en l'espèce, le testament attaqué étant daté du 2 janvier 1896 et écrit sur du papier timbré au millésime de l'année 1896 ; qu'on ne relève, dans les dispositions testamentaires, aucune mention susceptible de faire supposer que leur date puisse ne pas être exacte ; que, d'autre part, et pour établir le caractère suspect de la date, il est impossible, sans violer le principe posé plus haut, de faire état des indications du filigrane du papier timbré autres que celle de l'année d'émission, ces indications n'étant que des mentions d'ordre destinées à l'Administration de l'Enregistrement et dont la signification, pour se révéler, nécessite le secours de renseignements fournis par cette administration ;

« Attendu, en conséquence, et sans qu'il soit, pour les mêmes raisons, besoin d'examiner les autres éléments de suspicion de la date du testament, qu'on veut aller chercher dans des faits ou circonstances absolument étrangers à celui-ci, il convient de rejeter de plano la demande ;

« Par ces motifs ; « Déclare Lucien Sangnier et Augais, dès qu'ils ont demandé à l'annuler, mal fondés dans leur demande ; les en déboute ; condamne Lucien Sangnier et tous les dépens. »

OBSERVATION. — Voir, dans le même sens : C. de cassation (Ch. des req.), 10 février 1909, publié ci-dessus, avec conclusions de M. l'avocat général Feuilloy.

CHRONIQUE

PARIS, LE 27 MAI 1909

Par décrets en date du 7 mai 1909, rendus sur le rapport du ministre des finances :

M. Prévost (Alfred-Ernest), chef de bureau de 1^{re} classe à l'Administration centrale des finances, est nommé conseiller référendaire de 2^e classe à la Cour des comptes, en remplacement de M. Grenier, décédé.

M. de Perthuis de Laillevault (Henri), conseiller référendaire de 1^{re} classe à la Cour des comptes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions du premier paragraphe de l'article 5 de la loi du 9 juin 1853, et est nommé conseiller-maire honoraire.

M. Billaudel (Prosper-Georges-Maurice), conseiller référendaire de 2^e classe à la Cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 1^{re} classe, en remplacement de M. de Perthuis de Laillevault, qui

est admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller-maître honoraire.
 M. Gouvy (Paul-Jules-Louis), auditeur de 1^{re} classe à la Cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 2^e classe à la Cour des comptes, en remplacement de M. Billaudel, qui est nommé conseiller référendaire de 1^{re} classe.
 M. Forestier (Raymond-Marie-Léon-Théodore), auditeur de 2^e classe à la Cour des comptes, est nommé auditeur de 1^{re} classe, en remplacement de M. Gouvy, qui est nommé conseiller référendaire de 2^e classe.
 M. Forestier est autorisé à faire directement des rapports aux Chambres et à signer les arrêts rendus sur ses rapports.
 M. Leclerc (Ernest-Paul), docteur en droit, est nommé auditeur de 2^e classe à la Cour des comptes, en remplacement de M. Forestier, qui est nommé auditeur de 1^{re} classe.

Par décrets en date du 22 mai 1909, rendus au rapport du même ministre :

M. Leballeur (Hippolyte-Aimé-Arsène), conseiller référendaire de 2^e classe à la Cour des comptes, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions du premier paragraphe de l'article 5 de la loi du 9 juin 1853, et nommé conseiller référendaire honoraire.
 M. Firbach (Lucien), secrétaire général de la préfecture de la Loire, est nommé conseiller référendaire de 2^e classe à la Cour des comptes, en remplacement de M. Leballeur, qui est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller référendaire honoraire.
 M. du Hamel de Canchy (Richard-Martial-Auguste), conseiller référendaire de 1^{re} classe à la Cour des comptes, est admis à faire valoir ses droits à la Cour des comptes, par application des dispositions du premier paragraphe de l'article 5 de la loi du 9 juin 1853, et est nommé conseiller référendaire honoraire.
 M. Rivollet (Georges-Stanislas), conseiller référendaire de 2^e classe à la Cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 1^{re} classe, en remplacement de M. du Hamel de Canchy, qui est admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller référendaire honoraire.
 M. de Valroger (Raoul-Léon-Lucien), auditeur de 1^{re} classe à la Cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 2^e classe, en remplacement de M. Rivollet, qui est nommé conseiller référendaire de 1^{re} classe.
 M. de Chillaz (Gaëtan-Louis-Joseph), auditeur de 2^e classe à la Cour des comptes, est nommé auditeur de 1^{re} classe, en remplacement de M. de Valroger, qui est nommé conseiller référendaire de 2^e classe.
 M. de Chillaz est autorisé à faire directement des rapports aux Chambres de la Cour et à signer les arrêts rendus sur ses rapports.
 M. Gervais (René-Henri-Alfred), docteur en droit, est nommé auditeur de 2^e classe à la Cour des comptes, en remplacement de M. de Chillaz, qui est nommé auditeur de 1^{re} classe.

Par décret en date du 22 mai 1909, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts :

M. Schatz, agrégé, chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université de Lille, est nommé professeur adjoint à ladite faculté.

Le Journal officiel a publié hier un décret en date du 10 mai 1909, rendu sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des finances, décret déterminant les règles à suivre pour le recouvrement, la manutention et la gestion des deniers pupillaires (loi du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés).

La Cour, après de longs débats, a confirmé aujourd'hui un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine (10^e Ch.) du 7 mars 1908, lequel avait condamné à trois ans de prison un nommé Claret et à six mois de la même peine un nommé Simonpiéri.
 Il s'agissait d'une escroquerie aux sociétés fictives qui, malheureusement, font trop souvent des dupes. Les victimes de cette escroquerie avaient été amenées à échanger les titres qu'ils avaient et qui constituaient des valeurs de tout repos, contre des actions de deux sociétés fondées par Claret. Sur le vu d'annonces et articles insérés par les inculpés dans un journal : *Le Nouvelliste financier*, dont Claret était le directeur et Simonpiéri le gérant, et dans de nombreuses circulaires qui représentaient mensongèrement les sociétés comme étant en pleine prospérité, alors qu'il n'en était rien.
 La Cour relève notamment dans son arrêt qu'il était publié, dans ces divers organes, des bilans frauduleux de ces sociétés ; que les prévenus annonçaient faussement des bénéfices annuels considérables et la distribution de dividendes qui, en réalité, étaient fictifs ; qu'ils attribuaient enfin aux actions sociales un cours en hausse croissante, dépassant de

plusieurs centaines de francs le taux d'émission, alors que ces titres étaient dénués de toute valeur et que même, au moment où la société fut déclarée en faillite, le syndic ne trouva au siège social ni valeurs, ni fonds, ni livres, ni pièces de comptabilité quelconques.

La Cour a, toutefois, réduit à deux ans, la peine prononcée contre Claret et fait bénéficier Simonpiéri du sursis, après plaidoiries de M^{rs} Bataille et de Las Cases.

M. Maxwell, substitut du procureur général, occupait le siège du ministère public.

(Cour d'appel de Paris, Ch. corr. — Présidence de M. Bondoux. — Audience du 27 mai 1909.)

Le Tribunal correctionnel a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire du zouave Jacob, dont nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 14 mai dernier.

Le fameux guérisseur est acquitté par un jugement qui vaut la peine d'être rapporté :

« Le Tribunal
 Attendu que Jacob est poursuivi pour avoir pris part, habituellement ou par une direction suivie, au traitement des maladies ; qu'il résulte de la procédure et de l'instruction faite à l'audience que le prévenu, revêtu d'une robe blanche, se présente à ceux qui viennent le visiter et fixe sur eux ses regards, en invoquant des esprits qu'il qualifie de supérieurs ; qu'il ne pose aucune question, ne prescrit aucun régime et n'ordonne aucun remède ; qu'il passe entre les bancs sur lesquels sont assis les spectateurs, les touche légèrement de la main, reçoit d'eux l'offrande facultative qu'ils veulent bien lui donner et termine la séance en consultant d'une manière générale de ne boire ni vin ni alcool, de ne consommer que des végétaux et de ne se servir d'aucun médicament ; qu'en donnant ces conseils d'une façon uniforme et sans se préoccuper du genre de maladie de ceux qui l'écoutent, Jacob ne prend pas part au traitement des maladies ; que, dans leur plainte, les médecins de la Seine ne lui reprochent pas d'ailleurs de prescrire des régimes, mais le signalent comme agissant sur les malades au moyen d'un fluide qu'il leur transmettrait par le regard ou l'imposition des mains ; que, dans le dernier état de la jurisprudence, il n'y a pas violation de la loi du 30 novembre 1892 lorsqu'une personne cherche à soulager des malades en ne faisant exclusivement appel qu'aux secours surnaturels et sans employer aucun procédé thérapeutique ; que l'action de Jacob, qui n'interroge pas ses clients, qui ne leur ordonne aucun remède ou médicament et ne leur fait aucune prescription, ne peut être considérée que comme une invocation mentale à des esprits dont il se vante de pouvoir provoquer l'intervention ; qu'il est impossible de confondre cet acte avec un traitement médical ;
 « Que les faits qui sont reprochés à Jacob ne constituent pas l'exercice illégal de la médecine prévu par l'article 16 de la loi du 30 novembre 1892 ;
 « Que le syndicat des médecins de la Seine, qui s'est constitué partie civile, doit succomber dans sa demande ;
 « Par ces motifs :
 « Renvoie Jacob des fins de la plainte ; dit le syndicat des médecins de la Seine mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

(Tribunal correctionnel de la Seine, 10^e Ch. — Présidence de M. Hugo. — Audience du 27 mai 1909.)

Le conseil de discipline des postes et télégraphes s'est réuni ce matin pour statuer sur le cas de plusieurs employés des postes qui étaient traduits devant cette juridiction pour y répondre soit d'actes d'insubordination, soit de participation à la récente grève. Ces employés étaient MM. Choceaux, Daix et Marmonnier, tous trois ouvriers lanceurs ; MM. Pérussi, secrétaire général de l'A. G., Lacombe, Taboulot, commis ; MM. Calvi, Jabouinat, Laval, du personnel des ambulants ; et M. Pangrani, facteur.

Seuls, MM. Marmonnier, monteur, Jabouinat et Laval, ambulants, se sont présentés devant le conseil, qui, après une courte délibération, a émis l'avis de prononcer la peine de la révocation contre chacun des prévenus, absent ou présent.

Les délégués dans chaque catégorie du personnel, qui sont membres du conseil, ont assisté à la séance et présenté la défense des intéressés.

M. André, juge d'instruction, a entendu cet après-midi, à titre de témoin, Allaire, arrêté pour le cambriolage de l'église de Châteaufort, qui accusa Tardivel d'avoir participé au crime de l'impasse Ronsin. Tardivel a été entendu également cet après-midi, à titre aussi de témoin.

DEPARTEMENTS

HAUT-RHIN (Belfort, 27 mai). — Dans son audience d'hier, le Tribunal correctionnel a condamné à cinq mois de prison et 500 francs d'amende l'espion Schreier, qui avait été surpris faisant un relevé de plans aux abords du fort de Roppe et du nouveau fort en construction à Mèroux.

SAVOIE (Chambéry, 27 mai). — La Cour d'assises de la Savoie vient de condamner à mort un sieur Casazza, âgé de dix-huit ans, garçon boulanger à Saint-Michel-de-Maurienne, qui a tué son patron, M. Argentero, pour le voler.

BIBLIOGRAPHIE

Institutions politiques de l'Europe contemporaine (tome IV : Pays-Bas, Grand-Duché de Luxembourg, Danemark, Suède, Norvège), par Etienne Flandin, sénateur (1 vol. in-16, H. Le Soudier, édit., Paris).

Sous le titre *Institutions politiques de l'Europe contemporaine*, M. Etienne Flandin, ancien procureur général, ancien député de l'Yonne, aujourd'hui sénateur, a entrepris l'œuvre considérable de résumer pour chaque pays l'évolution accomplie au cours du dernier siècle et d'exposer successivement les principes de la Constitution, l'organisation du gouvernement et des grands services publics, le fonctionnement du régime représentatif (élections et procédure parlementaire), le développement des libertés locales et les règles qui président à la distribution de la justice.

L'ouvrage entier doit comprendre huit volumes. Les trois premiers ont été consacrés à l'Angleterre, à la Belgique, à l'Allemagne, à la Suisse et à l'Italie. Le quatrième volume vient de paraître. Il traite des Pays-Bas, du Grand-Duché de Luxembourg, du Danemark, de la Suède et de la Norvège, et présente des aperçus du plus vif intérêt sur des législations généralement peu connues, très dignes cependant de retenir l'attention par leur curieuse originalité.

THÉÂTRES

La saison russe, au théâtre du Châtelet, s'est continuée par une soirée d'art qui a vivement impressionné les dilettantes, provoquant chez tous les spectateurs enthousiasme et admiration sincères. Cette fois, la troupe d'élite représentait *Ivan le Terrible* (la Pskovitaine), opéra en trois actes et cinq tableaux, de M. Rimsky-Korsakov.

Le drame émuant qui sert de livret à l'opéra a été inspiré à l'auteur par un épisode de l'histoire russe relatant une des phases les plus saisissantes de la vie amoureuse d'Ivan le Terrible. Ce dernier a eu de la botarine Vera Chéloga une fille, Olga, qu'il ne connaît pas ; sa paternité lui est dévoilée par le prince Tokmakow, au moment même où Olga, fort éprise d'un insurgé, Toutha, vient demander à Ivan de la protéger et de ne point laisser tuer celui qu'elle aime. Ivan promet, mais trop tard, car Toutha, frappé à mort par les soldats d'Ivan, au moment même de la promesse, adresse un suprême adieu à sa fiancée. Celle-ci, n'écoulant que son courage, bondit hors de la tente d'Ivan, qui n'arrive pas à la retenir, et tombe à son tour, frappée à mort, en voulant porter secours à son fiancé. Fou de douleur, Ivan parcourt les groupes des Pskovitains en exhalant sa douleur, pendant que le peuple déplore la perte de sa liberté.

Il est difficile de cataloguer la musique russe d'opéra dans une catégorie bien délimitée. Ce qui frappe au premier abord, c'est le caractère simple, non tourmenté de cette forme musicale, très colorée par l'emploi des chants populaires intercalés avec le souci constant de sauvegarder la couleur locale. C'est la raison pour laquelle cette musique échappe au déjà entendu, à la banalité de scènes dramatiques musicales déjà souvent mises au théâtre.

Nous citerons le chant de la *Slava*, au premier tableau ; puis la symphonie *le Tocsin*, pleine de vibrations impressionnantes. Tout serait à louer dans la scène finale, au cours de laquelle Tokmakow apprend à Ivan qu'Olga est sa fille ; rien de splendide comme le finale du dernier tableau, où résonne l'hymne à la liberté.

Les interprètes sont de premier ordre ; en tête, l'artiste incomparable qu'est la basse Chaliapine, dont la voix aux multiples inflexions interprète tour à tour la fureur, le commandement, puis la douleur et le désespoir. Autour de lui gravitent, comme des étoiles de première grandeur, MM. Damaev, Charonow et Kastorsky. Olga, c'est Mlle Lipkowska, à la voix pure, brillante dans les notes élevées, jouant d'une façon touchante un rôle de sacrifiée. Citons encore Mme Petrenko, dont la diction musicale impeccable a beaucoup charmé.

L'orchestre et les chœurs se sont montrés au-dessus de tout éloge ; aussi le public enthousiaste ne leur a pas ménagé ses applaudissements.

BOURSE DE PARIS DU 27 MAI 1909

La proximité de la liquidation de fin mai, qui sera précédée de deux jours de fête, pousse nombre d'acheteurs en bénéfice, de liquider ou, tout au moins, d'alléger leurs positions. C'est à ces ventes que nous devons le tassement presque général qui se poursuit depuis hier.

Mais cet état de chose ne saurait se prolonger, et l'on est généralement convaincu que la semaine prochaine verra s'ouvrir une sérieuse campagne d'affaires, en présence de la situation pleine d'espérance, tant en ce qui concerne la situation politique générale que la situation monétaire dans tous les Etats.

Le 3 0/0 français clôture ferme à 97 fr. 85 à terme et à 97 fr. 80 au comptant. Les fonds étrangers sont un peu plus lourds. Les établissements de crédit se sont quelque peu tassés, de même que les valeurs industrielles.

Le Rio, quoique très ferme, fléchit légèrement à 1,966 francs, contre 1,975 francs hier.

En Banque, les mines d'or ont reperdu du terrain. On demande à 247 fr. 50 l'Electrique Lille-Roubaix-Tourcoing. La société n'a d'autre relevance qu'un péage de droit de stationnement s'élevant à 1,000 francs pour chacune des villes de Lille, Roubaix, Tourcoing.

La concession de la société va jusqu'au 1^{er} octobre 1968.

CH. BOULLY, ancien avoué, 55, boulevard Sébastopol, Paris
 Téléphone : 153-65
A CÉDER

ETUDES D'AVOUCÉ. — Cour de Montpellier. Produit 40,000 fr. — **Cour d'Amiens.** Produit 250,000 fr. — **Cour de Rennes.** Produit 20,000 et 14,000 fr. — **Auvergne.** Produit 20,000 fr. — **Pyrénées.** Produit 18,000 fr.
Part dans le cabinet le plus importante de Paris. Groscaeffe.

Comptoir national d'Escompte de Paris
 SOCIÉTÉ ANONYME
Capital : 150,000,000 de Francs
 entièrement versés

SITUATION AU 30 AVRIL 1909

ACTIF

Caisse et Banque.....	75.542.768 67
Portefeuille.....	758.581.739 41
Reports.....	73.137.083 41
Correspondants « Effets à l'encaissement ».....	86.225.983 71
Comptes courants débiteurs.....	135.174.677 59
Rentes, obligations et valeurs diverses.....	7.909.890 30
Participations financières.....	5.764.914 43
Avances garanties.....	123.704.557 60
Comptes débiteurs par acceptations.....	134.174.641 63
Agences hors d'Europe.....	42.755.283 01
Comptes d'ordre et divers.....	20.053.765 44
Immeubles.....	15.844.544 »
Fr. 1.448.866.845 26	

PASSIF

Capital.....	150.000.000 »
Réserves.....	21.228.240 63
Comptes de chèques et comptes d'escompte.....	612.701.887 42
Comptes courants créditeurs.....	408.539.784 51
Bons à échéance fixe.....	60.035.926 05
Acceptations.....	132.823.700 32
Compte d'ordre et divers.....	36.032.206 34
Augmentation du capital (versements effectués).....	27.500.000 »
Fr. 1.448.866.845 26	

SPECTACLES DU VENDREDI 28 MAI 1909

OPÉRA. — Monna Vanna ; Javotte.
 COMÉDIE-FRANÇAISE. — Modestie ; Connais-toi.
 OPÉRA-COMIQUE. — Manon.
 OPÉON. — Les Danicheff.
 GAITÉ-LYRIQUE. — Isidora Duncan.
 THÉÂTRE SARAH-BERNHARDT. — Gala Catulle Mendès.
 VAUDEVILLE. — Le Bon numéro ; la Relraite.
 AMBIGU. — La Jeunesse des mousquetaires.
 VARIÉTÉS. — Un Mari trop malin ; Le Roi.
 THÉÂTRE ANTOINE. — Masler Bob, gagnant du Derby.
 PORTE-SAINT-MARTIN. — La Glu.
 NOUVEAUTÉS. — Théodore et Compagnie.
 RENAISSANCE. — Le Scandale.
 TRIANON-LYRIQUE. — La Mascotte.
 FOLIES-DRAMATIQUES. — Une femme de feu.
 THÉÂTRE RÉJANE. — Le Refuge.
 BOUFFES-PARIISIENS. — L'Impasse.
 OPÉRA RUSSE (Châtelet). — Ivan le Terrible.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales prescrites par le Code civil, les Codes de procédure et de commerce et les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, pourront être insérées dans

LA GAZETTE DES TRIBUNAUX
 (Arrêté de M. le préfet de la Seine en date du 10 décembre 1908, inséré dans notre numéro du 24 décembre 1908.)

Les annonces industrielles et commerciales sont reçues chez MM. Lagrange, Cerf et Cie, 8, place de la Bourse, Paris, et au bureau du journal.

DIVORCES

Etude de M^e Gustave CAHEN, avoué à Paris 61, rue des Petits-Champs
 D'un jugement rendu par défaut par la sixième Chambre du Tribunal civil de la Seine, le 20 avril 1909, enregistré et signifié, Entre Mme Valérie-Césarine CLAEYSSEN,

fleuriste, épouse de M. Georges DIDIER, avec lequel elle demeure de droit, mais autorisée à résider et résidant de fait à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n^o 46,
 Et M. Georges DIDIER, demeurant à Paris, rue Réaumur, n^o 106, ci-devant et actuellement sans domicile ni résidence connus,
 Il appert :
 Que le divorce a été prononcé entre les époux DIDIER à la requête et au profit de Mme DIDIER.
 Pour extrait publié conformément à l'article 247 du Code civil :
 (Assistance judiciaire. — Admission du 18 novembre 1908.)
 G. CAHEN.
 (6420)

VENTES IMMOBILIÈRES

Etude de M^e Ch. Martin, avoué à Paris.
Vente sur licitation et baisse de mise à prix, au Palais, à Paris, le 9 juin, à 2 h., en un lot.
Une Propriété sise à Pantin
 147, rue de Paris
 Contenance, 2,400 mètres environ.
Mise à prix : 30,000 francs.
 S'adresser à M^e Ch. Martin, Petit-Bergon, Bredin, Beaugé, avoués à Paris ; Fay, Huguénot, Rivière, notaires à Paris, et à M^e Chaufrat, notaire à Pantin.

ETUDES de M^e Tornisier, av. à Amiens, r. des Jeunes-Matins, 18; M^e Lamy agréé à Amiens, r. du Cloître de la Bierge, 14; M^e Derienecourt, not. à Amiens, r. République, 56.
A VENDRE, par adjudication publique, de relevé, le samedi 12 juin 1909, à 3 h. de relevé, en l'étude et par le ministère de M^e Derienecourt, notaire à Amiens.
Premier lot
UNE USINE à usage de tissage mécanique de Velours et Tissus pour ameublements, sise à Montières-lès-Amiens route d'Abbeville, 219, avec le matériel, immeuble par destination et une Maison servant de logement au directeur de l'usine et portant sur la route d'Abbeville le n^o 237. Les amateurs ne pourront visiter l'usine que sur un permis qui leur sera délivré par M^e Tornisier, avoué. Entrée en jouissance immédiate.
Mise à prix : 75,000 francs.
 Deuxième lot
UN FONDS DE COMMERCE de fabrication et vente en gros de velours d'Utrecht et autres tissus pour ameublements, exploité à Amiens, rue Saint-Jacques, 111. Entrée en jouissance immédiate.
Mise à prix : 1,000 francs.
 Il y aura faculté de réunion des deux lots après leur adjudication partielle.
 (6418)

VENTE étude Hervé, notaire à St-Souplet (S.-et-M.), le dimanche 13 juin, 2 h.
Propriété et dépendances à Saint-Souplet (Seine-et-Marne)
 Cont. 2 h. 67 a. 77 c. env.
Mise à prix : 25,000 francs.
 S'adresser audit M^e Hervé, et à Paris, à M^{rs} Dubourg, François, Péronne, avoués, et Pierre Delapalme, notaire. (6449)

G^e TERRAIN d'angle, av. République, 57 et r. St-Maur, 86, av. const. indust. C. 1500^m. M. à p. 300,000 fr. Adj. ch. not. 15 juin. S'ad. not. Dauchez et Cotteffe, 25, boul. Beaumarchais. (6422) ;
 Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.
 Billets directs simples de Paris à Royat et à Vichy.
 La voie la plus courte et la plus rapide pour se rendre de Paris à Royat est la voie « Nevers-Clermont-Ferrand ».
 De Paris à Royat : 1^{re} classe, 47 fr. 70 ; 2^e classe, 32 fr. 20 ; 3^e classe, 21 fr.
 De Paris à Vichy : 1^{re} classe, 40 fr. 90 ;

AVIS AUX ACTIONNAIRES

COMPAGNIE des MINES DE LA GRAND'COMBE
 Société anonyme au capital de 6,375,000 fr.
 Siège social : 26, rue Laffitte, Paris (IX^e)
 Avis de paiement du dividende.
 Dans leur Assemblée générale du 22 mai 1909, les actionnaires de la Compagnie des Mines de la Grand'Combe ont fixé le dividende de l'exercice 1908 à la somme de 75 francs par action, nette de l'impôt de 4 0/0 sur le revenu.
 Le paiement de ce dividende sera fait par moitié, le 15 juin et le 15 décembre 1909, contre remise des coupons n^{os} 26 et 27, à raison de 37 fr. 50 par coupon pour les actions nominatives et de 36 fr. 06 (impôt de 1 fr. 44 déduit), pour les actions au porteur.
 Les coupons sont payables : à Paris, chez MM. de Rothschild frères, 21, rue Laffitte ; à Marseille, aux bureaux de la Compagnie, 17, rue Haxo ; et à Nîmes, à la succursale du Crédit Lyonnais. (1817)

Le Livret-Chaix continental renferme les services de toute l'Europe et un Guide sommaire indiquant les curiosités à voir dans les principales villes :

1^{er} vol. Services français, avec cartes des différents réseaux. Prix : 2 francs.

2^e vol. Services franco-internationaux et étrangers, avec neuf cartes des pays d'Europe et une carte des principales relations internationales. Prix : 2 francs.

Livret spécial pour la Suisse. Prix : 0 fr. 50.

Livret spécial pour le réseau du Midi, l'Espagne et le Portugal. Prix : 0 fr. 50.

Se trouvent dans toutes les gares, et à la Librairie Chaix, rue Bergère, 20, Paris.

CHEMINS DE FER DE L'ETAT

Bains de mer.

(Jusqu'au 31 octobre 1909.)

L'administration des chemins de fer de l'Etat, dans le but de faciliter au public la visite ou le séjour aux plages de la Manche et de l'Océan, fait de-

livrer, au départ de Paris, les billets d'aller et retour ci-après, qui comportent jusqu'à 40 0/0 de réduction sur les prix du tarif ordinaire :

1^{er} Bains de mer de la Manche :

Billets individuels valables, suivant la distance, trois, quatre et dix jours (1^{re} et 2^e classes) et trente-trois jours (1^{re}, 2^e et 3^e classes).

Les billets de trente-trois jours peuvent être prolongés d'une ou deux périodes de trente jours, moyennant supplément de 10 0/0 par période.

2^o Bains de mer de l'Océan :

a) Billets individuels de 1^{re}, 2^e et 3^e classes, valables trente-trois jours avec faculté de prolongation d'une ou deux périodes de trente jours, moyennant supplément de 10 0/0 par période.

b) Billets individuels de 1^{re}, 2^e et 3^e classes, valables cinq jours (sans faculté de prolongation), du vendredi de chaque semaine au mardi suivant ou de l'avant-veille au surlendemain d'un jour férié.

Vacances

(Jusqu'au 1^{er} octobre 1909.)

Billets de famille valables 33 jours (1^{re}, 2^e et 3^e cl.)

avec faculté de prolongation d'une ou deux périodes de 30 jours, moyennant supplément de 10 0/0 par période.

Ces billets sont délivrés aux familles composées d'au moins trois personnes voyageant ensemble, pour toutes les gares du réseau de l'Etat (ancien) situées à 125 kilomètres au moins de Paris ou réciproquement.

CHEMIN DE FER D'ORLEANS

Relations entre Paris et la région des Pyrénées-Orientales, Roussillon, Cerdagne, etc.

On sait combien est intéressante pour le touriste la région des Pyrénées-Orientales, qui, au delà de Carcassonne, célèbre par sa belle cité, offre de façons diverses, sous le triple aspect de la mer, de la plaine et de la montagne, tant de beautés naturelles et tant de sites agréables : plages lumineuses de la côte roussillonnaise, stations thermales d'été et d'hiver,

vallons pittoresques et plaines riantes de la Cerdagne, du Conflent, du Haut-Vallespir, etc.

A l'approche de la belle saison qui va attirer dans cette région nombre de visiteurs, il est intéressant de rappeler que les relations avec les Pyrénées-Orientales sont des plus commodément assurées par un train rapide avec les trois classes partant de Paris-Quai-d'Orsay à sept heures du soir.

Ce train correspond à Toulouse avec un autre rapide, de toutes classes également, partant de cette dernière ville à 6 h. 28, pour arriver à Carcassonne à 8 h. 9, à Perpignan à 10 h. 56, desservant ainsi dans la matinée les principales stations de l'Aude et des Pyrénées-Orientales (lignes de Carcassonne à Quillan, de Perpignan à Villefranche-Vernet-les-Bains et d'Elne à Arles-sur-Tech).

Au départ de Paris-Quai-d'Orsay, il existe une voiture directe de 1^{re} et 2^e classes arrivant à midi 28 à Villefranche-Vernet-les-Bains, centre des plus belles excursions et Cerdagne.

AVIS

La publication légale des actes de Société est obligatoire, pour l'année 1909, dans l'un des treize journaux suivants :

GAZETTE DES TRIBUNAUX

Les Petites Affiches ; — Les Affiches Parisiennes et Départementales ; — La Loi ; — La Gazette du Palais ; — Le Moniteur des Ventes ; — Le Courrier ; — Le Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris ; — Le Moniteur officiel du Commerce ; — Le Moniteur de l'Entreprise et de l'Industrie ; — Le Journal spécial des Sociétés françaises par actions ; — Le Moniteur des Travaux publics.

TRIBUNAL DE COMMERCE

Les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de donner leurs noms et adresses, avec titres à l'appui, au greffe, bureau n° 8. Ils peuvent remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indiquant la cause et le montant de leurs créances, soit au greffe, soit entre les mains des liquidateurs. Ces titres et bordereaux leur seront rendus ou à leurs mandataires au moment de l'affirmation de la créance.

Créanciers et débiteurs peuvent prendre au greffe, bureau n° 14, communication de la comptabilité des faillites et liquidations judiciaires.

Liquidations judiciaires.

(Loi du 4 mars 1889.)

Du 27 mai 1909.

De la dame veuve BAUMGARTEN (Sarah Jacob), veuve de Nathan Baumgarten, négociante en chiffons, sous le nom de veuve Baumgarten fils, demeurant à Paris, 66, rue d'Allemagne.

M. Jahan, juge-commissaire.

M. Raynaud, liquidateur provisoire, 6, quai de Gesvres, (N° 1578 du greffe.)

CONCORDATS

MM. les créanciers des liquidations dont les noms suivent sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, aux jours et heures indiqués ci-après, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, entendre le rapport des liquidateurs sur l'état de la liquidation judiciaire et délibérer sur la formation du concordat.

LIQUIDATION JUDICIAIRE

Du sieur GOHIER (Auguste), négociant en articles de Paris, demeurant à Ivry-sur-Seine (Seine), 13, route de Choisy, le 9 juin, à 11 h. (N° 1561 du gr.)

NOTA. — Les créanciers et le débiteur peuvent prendre au greffe, bureau n° 7, communication du rapport des liquidateurs et du projet de concordat pendant la huitaine qui précède l'assemblée. Le vote ne peut être émis que par les créanciers ayant affirmé leurs créances.

FAILLITES

Du 27 mai 1909.

De la dame JUGIE (Angélique Chante), épouse se disant séparée de biens de Louis Jugie, exploitant boucherie à Paris, 2, rue Oudin, demeurant même ville, 108, cours de Vincennes.

(Ouverture ce jour.)

M. Vollz, juge-commissaire.

M. Hamot, 16, rue de Savoie, syndic provisoire. (N° 18581 du gr.)

PRODUCTION DES TITRES

MM. les créanciers des faillites ci-après sont invités à produire, soit au greffe, soit entre les mains des syndics, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau indiquant des sommes à réclamer, dans un délai qui, à dater de ce jour, sera de 20 jours pour les créanciers de l'arrondissement de France, et de 20 jours, plus 1, 2, 3, ou 4 mois, suivant leur éloignement (article 73 du Code de procédure civile) pour tous autres créanciers, et ce pour être ensuite procédé, conformément à l'article 493 du Code de commerce, à la vérification et à l'affirmation des créances, formalités qui auront lieu immédiatement après l'expiration de ce délai.

Du sieur ROCHER, marchand de cidres, demeurant à Paris, 5, rue de l'Évangile, ci-devant, et actuellement à Levallois-Perret, impasse de Bretagne, 20.

M. Lesgats, syndic, 7, rue Christine, (N° 3141 du gr.)

Du sieur ROUSSEAU (Pierre), marchand de vins, restaurateur, demeurant à Paris, 71, rue de Cléry, rue Saint-Honoré 215, rue Bichat, 6, ci-devant, et actuellement rue Grégoire-de-Tours, 6.

M. Baudry, syndic, 3, boulevard Saint-André, (N° 18776 du gr.)

Du sieur BROS, ancien cabaretier tenant billard, demeurant à Paris, 129 bis, rue d'Avron, puis 3, rue de l'Essai, ci-devant, et actuellement sans domicile connu.

M. Mauger, syndic, 40, rue Saint-Hippolyte, (N° 17430 du gr.)

Du sieur THOMAS (Edouard-Hubert), fabricant d'articles de voyage, demeurant à Paris, 57 et 59, rue des Vinaigriers, ayant atelier même ville, 62, rue des Marais, le 2 juin, à 10 h. (N° 18568 du gr.)

NOTA. — Il est indispensable que les créanciers remettent dans le plus bref délai et avant le jour de l'assemblée leurs titres accompagnés d'un bordereau indiquant la cause et le montant de leurs créances, soit au greffe, soit entre les mains du syndic.

L'Évangile, ci-devant, et actuellement à Levallois-Perret (Seine), 90, impasse de Bretagne, le 3 juin, à 3 heures. (N° 3141 du gr.)

Du sieur ROUSSEAU (Pierre), marchand de vins-restaurateur, demeurant à Paris, 71, rue de Cléry, rue Saint-Honoré 215, rue Bichat, 6, ci-devant, et actuellement rue Grégoire-de-Tours, 6, le 3 juin, à 3 h. (N° 18776 du gr.)

Du sieur THOMAS (Edouard-Hubert), fabricant d'articles de voyage, demeurant à Paris, 57 et 59, rue des Vinaigriers, ayant atelier même ville, 62, rue des Marais, le 2 juin, à 10 h. (N° 18568 du gr.)

NOTA. — Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements de faillit, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe, bureau n° 8, leur adresse, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS

Sont invités à se rendre aux jours et heures indiqués ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers des ci-après nommés :

Du sieur MEVILLE, ayant exploité un fonds de commerce de boulangerie, à Paris, 156, rue Lamark, ci-devant, et actuellement sans domicile connu, le 3 juin, à 3 heures. (N° 16396 du gr.)

De la dame veuve ROCHER (née Augustine-Marie Jacquot, veuve de Eugène-Simon Roche), épicière, demeurant à Alfortville (Seine), 37, rue Labbé, le 3 juin, à 11 h. 1/2. (N° 18128 du gr.)

NOTA. — Les créanciers et les faillites peuvent, dès à présent, prendre gratuitement au greffe, bureau n° 8, communication des rapports des syndics et des projets de concordat qui ont pu être déposés. Les votes ne peuvent être émis que par les créanciers vérifiés et affirmés ou leurs mandataires réguliers.

Du sieur JOUSSET (Victor-Ernest-Léon), négociant en charbons, demeurant à Billancourt (Seine), 34 et 56, rue de Sèvres, et 23, quai de Boulogne, le 2 juin, à 11 h. 1/2. (N° 18273 du gr.)

NOTA. — Il est indispensable que les créanciers remettent dans le plus bref délai et avant le jour de l'assemblée leurs titres accompagnés d'un bordereau indiquant la cause et le montant de leurs créances, soit au greffe, soit entre les mains du syndic.

De la dame veuve ROCHER (née Marie-Mathilde Prestal, veuve de Paul Bourgeois), demeurant à Paris, 30, rue des Belles-Églises, le 3 juin, à 11 h. 1/2. (N° 5630 du gr.)

Du sieur DE LORME (Henri), commerçant comme ayant exercé la profession de receveur de rentes et ayant fait des opérations de banque, demeurant à Paris, 9, rue Danphol, ci-devant, et actuellement 26, rue de la Grande-Armée, le 3 juin, à 1 h. 1/2.

Du sieur ROCH (Antoine-Georges), bijoulier-bijoutier, demeurant à Paris, 15, rue Tronchet, le 3 juin, à 1 h. 1/2. (N° 18330 du gr.)

NOTA. — Il est indispensable que les créanciers remettent dans le plus bref délai et avant le jour de l'assemblée leurs titres accompagnés d'un bordereau indiquant la cause et le montant de leurs créances, soit au greffe, soit entre les mains du syndic.

De la demoiselle LITTEBER (Anna-Marie-Julie), marchande, demeurant à Paris, 57, rue Turbigo, le 3 juin, à 3 h. (N° 18103 du gr.)

Du sieur DREYSE (Raoul-Louis), fabricant de cartes postales, demeurant à Vincennes (Seine), rue Massue, le 2 juin, à 10 h. (N° 18489 du gr.)

Du sieur ROCH (Antoine-Georges), bijoulier-bijoutier, demeurant à Paris, 15, rue Tronchet, le 3 juin, à 1 h. 1/2. (N° 18330 du gr.)

NOTA. — Il est indispensable que les créanciers remettent dans le plus bref délai et avant le jour de l'assemblée leurs titres accompagnés d'un bordereau indiquant la cause et le montant de leurs créances, soit au greffe, soit entre les mains du syndic.

M. Armand, 17, rue Séguier, syndic. (N° 18389 du gr.)

REDUCTION DE COMPTES

(Art. 537.)

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, aux jours et heures indiqués ci-après, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif, qui sera rendu par les syndics le débiteur le clôturer et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions.

Du sieur MONNIER (Henri-Martin), loueur de voitures, demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 90, boulevard Victor-Hugo, le 29 courant, à 10 h. (N° 16032 du gr.)

MM. les créanciers, de la Société en commandite Achille PICART et Cie, ayant pour objet l'entreprise de déménagements, dont le siège est à Paris, boulevard de Piepès, 77 et 79, composée de Achille Picart, demeurant au siège social et de commanditaires.

Sont invités à se présenter de 9 à 10 heures et de 3 à 5 heures, chez M. Bruyot, syndic, 5, rue de l'ancienne-Comédie, pour y toucher un dividende de 5 0/0, première répartition. (N° 10804 du gr.)

Du sieur BOITEUX (André), représentant de commerce et marchand de produits métallurgiques, demeurant à Paris, 106, avenue de la République.

Sont invités à se présenter de 9 à 10 heures et de 3 à 5 heures, chez M. Mauger, syndic, 40, rue Saint-Hippolyte, pour y toucher un dividende de 0,36 0/0, unique répartition. (N° 16549 du gr.)

MM. les créanciers, de la Société en commandite Achille PICART et Cie, ayant pour objet l'entreprise de déménagements, dont le siège est à Paris, boulevard de Piepès, 77 et 79, composée de Achille Picart, demeurant au siège social et de commanditaires.

Sont invités à se présenter de 9 à 10 heures et de 3 à 5 heures, chez M. Mauger, syndic, 40, rue Saint-Hippolyte, pour y toucher un dividende de 4,37 0/0, unique répartition. (N° 5539 du gr.)

NOTA. — Si les titres sont restés au greffe, les créanciers doivent les retirer, bureau n° 6, de neuf heures à quatre heures, avant de se présenter chez les syndics.

De la Société en nom collectif L. KAUFFMANN et Cie, ayant pour objet la fabrication de modes en gros, pour enfants, dont le siège social est à Paris, 101, rue Beaumarchais, composée de : 1^{er} demoiselle Léonie Kauffmann, demeurant audit siège ; 2^e dame veuve Bourgeois (née Marie-Mathilde Prestal, veuve de Paul Bourgeois), demeurant à Paris, 30, rue des Belles-Églises, le 3 juin, à 11 h. 1/2. (N° 5630 du gr.)

Du sieur DE LORME (Henri), commerçant comme ayant exercé la profession de receveur de rentes et ayant fait des opérations de banque, demeurant à Paris, 9, rue Danphol, ci-devant, et actuellement 26, rue de la Grande-Armée, le 3 juin, à 1 h. 1/2.

Du sieur ROCH (Antoine-Georges), bijoulier-bijoutier, demeurant à Paris, 15, rue Tronchet, le 3 juin, à 1 h. 1/2. (N° 18330 du gr.)

NOTA. — Il est indispensable que les créanciers remettent dans le plus bref délai et avant le jour de l'assemblée leurs titres accompagnés d'un bordereau indiquant la cause et le montant de leurs créances, soit au greffe, soit entre les mains du syndic.

De la Société en nom collectif L. KAUFFMANN et Cie, ayant pour objet la fabrication de modes en gros, pour enfants, dont le siège social est à Paris, 101, rue Beaumarchais, composée de : 1^{er} demoiselle Léonie Kauffmann, demeurant audit siège ; 2^e dame veuve Bourgeois (née Marie-Mathilde Prestal, veuve de Paul Bourgeois), demeurant à Paris, 30, rue des Belles-Églises, le 3 juin, à 11 h. 1/2. (N° 5630 du gr.)

Du sieur DE LORME (Henri), commerçant comme ayant exercé la profession de receveur de rentes et ayant fait des opérations de banque, demeurant à Paris, 9, rue Danphol, ci-devant, et actuellement 26, rue de la Grande-Armée, le 3 juin, à 1 h. 1/2.

Du sieur ROCH (Antoine-Georges), bijoulier-bijoutier, demeurant à Paris, 15, rue Tronchet, le 3 juin, à 1 h. 1/2. (N° 18330 du gr.)

NOTA. — Il est indispensable que les créanciers remettent dans le plus bref délai et avant le jour de l'assemblée leurs titres accompagnés d'un bordereau indiquant la cause et le montant de leurs créances, soit au greffe, soit entre les mains du syndic.

De la Société en nom collectif L. KAUFFMANN et Cie, ayant pour objet la fabrication de modes en gros, pour enfants, dont le siège social est à Paris, 101, rue Beaumarchais, composée de : 1^{er} demoiselle Léonie Kauffmann, demeurant audit siège ; 2^e dame veuve Bourgeois (née Marie-Mathilde Prestal, veuve de Paul Bourgeois), demeurant à Paris, 30, rue des Belles-Églises, le 3 juin, à 11 h. 1/2. (N° 5630 du gr.)

Du sieur DE LORME (Henri), commerçant comme ayant exercé la profession de receveur de rentes et ayant fait des opérations de banque, demeurant à Paris, 9, rue Danphol, ci-devant, et actuellement 26, rue de la Grande-Armée, le 3 juin, à 1 h. 1/2.

Du sieur ROCH (Antoine-Georges), bijoulier-bijoutier, demeurant à Paris, 15, rue Tronchet, le 3 juin, à 1 h. 1/2. (N° 18330 du gr.)

NOTA. — Il est indispensable que les créanciers remettent dans le plus bref délai et avant le jour de l'assemblée leurs titres accompagnés d'un bordereau indiquant la cause et le montant de leurs créances, soit au greffe, soit entre les mains du syndic.

De la Société en nom collectif L. KAUFFMANN et Cie, ayant pour objet la fabrication de modes en gros, pour enfants, dont le siège social est à Paris, 101, rue Beaumarchais, composée de : 1^{er} demoiselle Léonie Kauffmann, demeurant audit siège ; 2^e dame veuve Bourgeois (née Marie-Mathilde Prestal, veuve de Paul Bourgeois), demeurant à Paris, 30, rue des Belles-Églises, le 3 juin, à 11 h. 1/2. (N° 5630 du gr.)

Du sieur DE LORME (Henri), commerçant comme ayant exercé la profession de receveur de rentes et ayant fait des opérations de banque, demeurant à Paris, 9, rue Danphol, ci-devant, et actuellement 26, rue de la Grande-Armée, le 3 juin, à 1 h. 1/2.

Du sieur ROCH (Antoine-Georges), bijoulier-bijoutier, demeurant à Paris, 15, rue Tronchet, le 3 juin, à 1 h. 1/2. (N° 18330 du gr.)

NOTA. — Il est indispensable que les créanciers remettent dans le plus bref délai et avant le jour de l'assemblée leurs titres accompagnés d'un bordereau indiquant la cause et le montant de leurs créances, soit au greffe, soit entre les mains du syndic.

De la Société en nom collectif L. KAUFFMANN et Cie, ayant pour objet la fabrication de modes en gros, pour enfants, dont le siège social est à Paris, 101, rue Beaumarchais, composée de : 1^{er} demoiselle Léonie Kauffmann, demeurant audit siège ; 2^e dame veuve Bourgeois (née Marie-Mathilde Prestal, veuve de Paul Bourgeois), demeurant à Paris, 30, rue des Belles-Églises, le 3 juin, à 11 h. 1/2. (N° 5630 du gr.)

Du sieur DE LORME (Henri), commerçant comme ayant exercé la profession de receveur de rentes et ayant fait des opérations de banque, demeurant à Paris, 9, rue Danphol, ci-devant, et actuellement 26, rue de la Grande-Armée, le 3 juin, à 1 h. 1/2.

Du sieur ROCH (Antoine-Georges), bijoulier-bijoutier, demeurant à Paris, 15, rue Tronchet, le 3 juin, à 1 h. 1/2. (N° 18330 du gr.)

représentations cinématographiques, rue Oberkampf, 109, ci-devant, et actuellement avenue des Lilas, 153, au Pré-Saint-Gervais (Seine). (N° 18344 du gr.)

Du sieur CHARLES, ancien épicer charcutier, à Saint-Denis (Seine), rue de Paris, 121, ci-devant, et actuellement sans domicile connu. (N° 18345 du gr.)

Du sieur FERNBACH (Georges-Raymond), horloger, bijoutier, orfèvre, demeurant à Paris, 46, rue Proudhon, ci-devant, et actuellement même ville, 20, rue Taine. (N° 18347 du gr.)

Du sieur GABNAUD, exerçant la profession de marchand de vins, restaurateur, demeurant 33, rue Traversière, à Paris. (N° 18348 du gr.)

Du sieur PECQUEU (Georges), négociant en chaussures, demeurant ci-devant à Billancourt (Seine), commune de Boulogne, rue des Moulineaux, 71 bis, actuellement sans domicile connu. (N° 18353 du gr.)

Du sieur PELISSIER, ancien marchand de vins, tenant hôtel, demeurant à Paris, 18, rue Nationale, ci-devant, et actuellement sans domicile connu. (N° 18354 du gr.)

FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ DES ETUDES MINIÈRES EN INDO-CHINE.

Suivant exploit de M^{re} Thévenon, huissier à Paris, en date du 25 mai 1909.

M. LECOQ, demeurant à Paris, 33, rue de La Rochevaucourt, agissant tant en son nom personnel, comme actionnaire de la Société des Etudes Minières en Indo-Chine que comme administrateur délégué de ladite Société, dont le siège est à Paris, 65, rue de Châteaudun.

A forcé opposition au jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 18 mai 1909, qui a déclaré la Société des Etudes Minières en Indo-Chine, en état de faillite.

Les personnes intéressées au maintien de la faillite de la Société des Etudes Minières en Indo-Chine, sont invitées à produire leurs réclamations et leurs titres de créances entre les mains de M. Planque, 6, rue de Savoie, syndic de la faillite.

ASSEMBLÉE DE CRÉANCIERS

Du vendredi 28 mai 1909.

Première Chambre.

DIX HEURES : Loiseau (Loiseau-Bourcier), donc, Manière, aff.

ONZE HEURES : Blum et Cie, syndic. — Soc. Française de Constructions d'automobiles (Production et de Poortier réunis), clôt. — Soc. d'Industrie Minière de Ghaghal Hélar, vérif. deux reprises. — Société Française pour le recouvrement des annuités du gouvernement italien au chemin de fer de Bari à Locorotondo, conc.

DEUXIÈME CHAMBRE.

DIX HEURES : Millet, conc. — Tissot-Dupont, conc. — Pages, vérif. — Antoine, clôt.

ONZE HEURES : Guttman et Cie, red. de cpte 537. — Dime Janvier, red. de cpte 537. — Société d'automobiles Le Métis, conc. — Léger, conc. — Jasset, clôt. — Lavoire, clôt. — Wenzels, clôt. UNE HEURE ET DEMI : Société Meyer et Cie, conc. 2^e délib. — Libersalle (Libersalle-Derincourt), conc. — Gaucher, clôt.

ASSEMBLÉE DE CRÉANCIERS

Du vendredi 28 mai 1909.

Première Chambre.

DIX HEURES : Loiseau (Loiseau-Bourcier), donc, Manière, aff.

ONZE HEURES : Blum et Cie, syndic. — Soc. Française de Constructions d'automobiles (Production et de Poortier réunis), clôt. — Soc. d'Industrie Minière de Ghaghal Hélar, vérif. deux reprises. — Société Française pour le recouvrement des annuités du gouvernement italien au chemin de fer de Bari à Locorotondo, conc.

DEUXIÈME CHAMBRE.

DIX HEURES : Millet, conc. — Tissot-Dupont, conc. — Pages, vérif. — Antoine, clôt.

ONZE HEURES : Guttman et Cie, red. de cpte 537. — Dime Janvier, red. de cpte 537. — Société d'automobiles Le Métis, conc. — Léger, conc. — Jasset, clôt. — Lavoire, clôt. — Wenzels, clôt. UNE HEURE ET DEMI : Société Meyer et Cie, conc. 2^e délib. — Libersalle (Libersalle-Derincourt), conc. — Gaucher, clôt.

ASSEMBLÉE DE CRÉANCIERS

Du vendredi 28 mai 1909.

Première Chambre.

DIX HEURES : Loiseau (Loiseau-Bourcier), donc, Manière, aff.

ONZE HEURES : Blum et Cie, syndic. — Soc. Française de Constructions d'automobiles (Production et de Poortier réunis), clôt. — Soc. d'Industrie Minière de Ghaghal Hélar, vérif. deux reprises. — Société Française pour le recouvrement des annuités du gouvernement italien au chemin de fer de Bari à Locorotondo, conc.

DEUXIÈME CHAMBRE.

DIX HEURES : Millet, conc. — Tissot-Dupont, conc. — Pages, vérif. — Antoine, clôt.

ONZE HEURES : Guttman et Cie, red. de cpte 537. — Dime Janvier, red. de cpte 537. — Société d'automobiles Le Métis, conc. — Léger, conc. — Jasset, clôt. — Lavoire, clôt. — Wenzels, clôt. UNE HEURE ET DEMI : Société Meyer et Cie, conc. 2^e délib. — Libersalle (Libersalle-Derincourt), conc. — Gaucher, clôt.

ASSEMBLÉE DE CRÉANCIERS

Du vendredi 28 mai 1909.

Première Chambre.

DIX HEURES : Loiseau (Loiseau-Bourcier), donc, Manière, aff.

ONZE HEURES : Blum et Cie, syndic. — Soc. Française de Constructions d'automobiles (Production et de Poortier réunis), clôt. — Soc. d'Industrie Minière de Ghaghal Hélar, vérif. deux reprises. — Société Française pour le recouvrement des annuités du gouvernement italien au chemin de fer de Bari à Locorotondo, conc.

DEUXIÈME CHAMBRE.

DIX HEURES : Millet, conc. — Tissot-Dupont, conc. — Pages, vérif. — Antoine, clôt.

ONZE HEURES : Guttman et Cie, red. de cpte 537. — Dime Janvier, red. de cpte 537. — Société d'automobiles Le Métis, conc. — Léger, conc. — Jasset, clôt. — Lavoire, clôt. — Wenzels, clôt. UNE HEURE ET DEMI : Société Meyer et Cie, conc.